

PRINCIPE D'UN JEU INSTANTANÉ

Chaque jeu instantané (billet ou jeu virtuel) porte un numéro unique de transaction, qui est mentionné sur le jeu instantané et dans l'historique de jeu du compte joueur et qui identifie le jeu instantané joué dès que le joueur en a confirmé l'achat. Ce numéro de transaction est enregistré dans le système informatique géré par la Loterie Nationale. Le fait qu'un certain lot du plan des lots est ou n'est pas attribué à un certain numéro de transaction est déterminé par un générateur de hasard au moment où le joueur confirme l'achat et donc au moment où est créé le numéro de transaction. Un certain lot peut être attribué à un jeu instantané seulement si le numéro de transaction de ce jeu instantané est enregistré comme tel. Après clôture du jeu instantané, le joueur peut vérifier dans l'historique de jeu de son compte joueur comment est enregistré un numéro de transaction d'un jeu instantané dans le système informatique susmentionné (perdant ou gagnant et attribuant un certain montant de lot du plan des lots ou non).

La mécanique de jeu (scénario) d'un jeu instantané n'est qu'une reproduction virtuelle qui correspond à l'attribution ou non d'un certain lot à un numéro de transaction, tel qu'enregistré dans le système informatique. La Loterie Nationale prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la correspondance de cette reproduction virtuelle avec les données du système informatique. Ce sont toutefois les données de jeu liées à un numéro de transaction telles qu'enregistrées dans le système informatique géré par la Loterie Nationale qui font foi pour l'attribution ou non d'un lot.

RÈGLES DU JEU CASH MANIA EDITION

Base légale

- Loi du 19.04.2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale (art. 3, §1, alinéa 1^{er}, art. 6, §1, 1^o et art. 11, §1, alinéa 1^{er}) ;
- Arrêté royal du 24.11.2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Arrêté royal du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Décision du comité de direction de la Loterie Nationale du 14.03.2012 et du 01.06.2022.

Prix par participation

15 EUR

Plan des lots par bloc édité de 1.250.000 billets virtuels

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (en euros)	MONTANT TOTAL DES LOTS (en euros)	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	750.000	750.000	1.250.000
2	75.000	150.000	625.000
3	15.000	45.000	416.666,67
10	5.000	50.000	125.000
1.000	500	500.000	1.250
2.000	400	800.000	625
3.000	300	900.000	416,67
4.000	200	800.000	312,50
15.000	100	1.500.000	83,33
4.000	75	300.000	312,50
5.000	60	300.000	250
6.000	50	300.000	208,33
8.000	40	320.000	156,25
30.000	30	900.000	41,67
40.000	25	1.000.000	31,25
80.000	20	1.600.000	15,63
225.000	15	3.375.000	5,56
TOTAL 423.016		TOTAL 13.590.000	TOTAL 2,95

Pour des blocs additionnels : voir l'art. 10 de l'A.R. du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information. Le pourcentage visé à l'article 10, alinéa 1^{er}, 3^o est fixé à 25 % (décision du comité de direction de la Loterie Nationale du 14.03.2012).

Mécanique de jeu

Le billet virtuel comporte deux jeux distincts, appelés « jeu 1 » et « jeu 2 ».

Le jeu 1 comporte une seule zone de jeu, appelée « Gain instantané ». Une fois la zone de jeu découverte, cinq symboles apparaissent, représentant soit un billet de banque portant la mention « € 000 », soit un billet de banque portant la mention « € 100 ». Si le symbole du billet de banque portant la mention « € 100 » apparaît, ce montant de lot est attribué. Le symbole du billet de banque portant la mention « € 100 » peut apparaître

jusqu'à cinq fois dans le jeu. Si le symbole du billet de banque portant la mention « € 000 » apparaît cinq fois, le jeu est perdant.

Le jeu 2 comporte deux zones de jeu, respectivement appelées « vos numéros » et « numéros gagnants ». La zone de jeu « vos numéros » et la zone de jeu « numéros gagnants » sont collectivement appelées les « zones de jeu des numéros ». Une fois que les « zones de jeu des numéros » ont été révélées, si l'un des quatre numéros de la zone de jeu « vos numéros » correspond à l'un des seize numéros de la zone de jeu « numéros gagnants », le montant de lot mentionné sous le numéro gagnant correspondant concerné est attribué. Les deux numéros correspondants sont appelés une « paire gagnante ».

Un jeu 2 gagnant peut attribuer jusqu'à quatre montants de lots, étant donné que tout au plus quatre paires gagnantes peuvent y apparaître. Dans ce cas, ces montants de lots sont cumulés.

Un jeu 2 qui ne comporte aucune paire gagnante est toujours perdant.

Un billet gagnant ne donne droit qu'à un seul lot tel que prévu au plan des lots.

Chacun des numéros de la « zone de jeu des numéros » est constitué de deux chiffres compris entre 0 et 9. Chacun de ces numéros forme un tout indivisible dont les chiffres ne peuvent être considérés séparément.

Tous les gains communiqués dans le jeu ne sont que des indications et sont communiqués sous réserve de confirmation dans l'historique de jeu du compte joueur.

Prise de connaissance des règles du jeu

Avant de pouvoir participer, le joueur doit lire les règles du jeu et les accepter/les avoir acceptées. Il est demandé au joueur d'accepter les règles du jeu :

- s'il s'agit de sa première participation à ce jeu ;
- si les règles de ce jeu ont été modifiées depuis la dernière participation du joueur.